

Règlement relatif au label de qualité Zewo

(Règlement relatif au label de qualité ; RLQ)
du 15 avril 2016



Art. 1 But

- ¹ La Fondation Zewo (ci-après «Zewo») confère un label de qualité en vertu de l'art. 4 de ses statuts. Ce label distingue des organisations à but non lucratif d'utilité publique qui sont fiables, utilisent les dons qu'elles reçoivent dans un but précis, de manière efficace et axée sur les résultats et informent avec transparence.
- ² Le présent règlement englobe les dispositions en vue d'obtenir, de porter, de renouveler et de retirer le label de qualité ainsi que d'y renoncer. Il régit les droits, devoirs et procédures afférentes ainsi que les conditions générales de vente.

Art. 2 Marque de garantie

- ¹ La Zewo a déposé la marque représentée (ci-après «label de qualité») en tant que marque de garantie (conformément à l'art. 21 de la Loi sur la protection des marques) et l'a fait protéger en termes de droit des marques. Elle assure le maintien de la marque.



- ² La Zewo confère le droit d'utiliser la marque représentée et d'éventuelles autres marques à des personnes morales ayant leur siège en Suisse (ci-après «organisations»), conformément aux consignes figurant dans le présent règlement.

Art. 3 Droit de porter le label de qualité

- ¹ Sont autorisées à porter le label de qualité les organisations certifiées qui
 - a. respectent les normes Zewo arrêtées par le Conseil de fondation de la Zewo pour les organisations à but non lucratif (ci-après «normes»).
 - b. ont passé avec succès la procédure d'examen de la Zewo.
 - c. font régulièrement contrôler par la Zewo leur respect des normes Zewo.
 - d. satisfont à leurs devoirs en vertu du présent règlement.

Art. 4 Services pour les œuvres de bienfaisance

- ¹ Les organisations titulaires du label de qualité ont droit aux prestations complémentaires suivantes:
 - a. Notoriété et protection de la marque
 - b. Inscription sur la liste Zewo des organisations certifiées
 - c. Inscription à la base de données des organisations certifiées avec recherche en ligne sur www.zewo.ch

- d. Informations régulières au sujet de thèmes actuels relatifs à la Zewo et à ses normes
- e. Accès aux événements de Zewo à prix réduit
- f. Achat d'études de la Zewo et de publications à prix réduit
- g. Accès à des offres de/avec des tiers aux conditions réservées aux organisations titulaires du label de qualité publiées sur www.zewo.ch

Art. 5 Demande de label de qualité

- ¹ Les organisations qui désirent faire contrôler leur respect des normes ont le choix entre les procédures de demande suivantes:
- a. **Procédure en deux étapes:** l'organisation mandate la Zewo pour évaluer, à l'aide de documents de base et sans engagement, si elle s'écarte des normes sur des aspects importants. Lorsque cette évaluation est disponible par écrit, l'organisation décide de poursuivre la procédure d'examen ou non. Elle peut demander l'examen principal dans un délai de 12 mois.
 - b. **Procédure en une étape:** l'organisation demande directement un examen complet relatif au respect des normes. La Zewo décide soit d'ouvrir la procédure d'examen à l'aide des documents déposés, soit de commencer par procéder à une évaluation sans engagement de l'organisation.

Art. 6 Examen en vue de l'obtention du label de qualité (première certification)

- ¹ Le secrétariat de la Zewo contrôle le respect par l'organisation des normes à l'aide des documents déposés et rend visite à l'organisation.
- ² A l'issue de l'examen réalisé par le secrétariat de la Zewo, l'organisation reçoit le résultat dans un rapport d'examen écrit. Celui-ci informe des points sur lesquels l'organisation s'écarte des normes. L'organisation a la possibilité de documenter, au cours d'un délai approprié, le fait qu'elle a adapté ces points conformément aux normes.
- ³ A l'échéance des délais fixés, le secrétariat examine les documents remis a posteriori et dépose au Conseil de fondation de la Zewo une demande d'attribution ou de non-attribution du label de qualité.
- ⁴ Dans les cas suivants, le secrétariat de la Zewo peut demander, directement sur la base du rapport d'examen, que le Conseil de fondation de Zewo n'octroie pas à l'organisation le droit de porter le label de qualité:
- a. Si une organisation s'écarte massivement des normes.
 - b. S'il est manifeste que l'organisation ne peut pas satisfaire aux normes dans des délais appropriés.

- ⁵ Dans tous les cas, le secrétariat de la Zewo informe l'organisation de sa demande et des dates.

Art. 7 Attribution du label de qualité

- ¹ Le Conseil de fondation de la Zewo attribue le droit de porter le label de qualité aux organisations qui ont fait contrôler avec succès par Zewo leur respect des normes Zewo.
- ² Le droit de porter le label de qualité est en principe attribué pour cinq ans. Dans des cas fondés, le Conseil de fondation de Zewo peut fixer une autre durée de validité.
- ³ Le Conseil de fondation de la Zewo peut attribuer le droit de porter le label de qualité à des conditions qui doivent être remplies dans des délais impartis.
- ⁴ Les organisations autorisées ont le droit d'utiliser le label de qualité dès qu'elles ont reçu de la Zewo la confirmation écrite qu'elles satisfont aux normes.
- ⁵ Le secrétariat de la Zewo fait parvenir à l'adresse de notification indiquée par l'organisation la décision par écrit quant à l'attribution ou la non-attribution du droit de porter le label de qualité.
- ⁶ Les organisations qui ont reçu le droit de porter le label de qualité sont tenues de le représenter de façon bien visible dans toutes leurs publications pour la collecte de fonds et la publicité et ainsi de contribuer à la notoriété et au renforcement du label de qualité.
- ⁷ Le secrétariat de la Zewo prévoit un manuel sur l'application correcte du label de qualité.
- ⁸ En cas de non-attribution du label de qualité, l'organisation peut demander un nouvel examen au plus tôt deux ans après la décision du Conseil de fondation.

Art. 8 Examen relatif au renouvellement du label de qualité (recertification)

- ¹ Le secrétariat de la Zewo annonce à l'organisation, avant l'expiration de la durée de validité du label de qualité, que son respect des normes sera de nouveau contrôlé.
- ² Le secrétariat de Zewo peut, dans les cas suivants, démarrer de façon anticipée la vérification du respect des normes par l'organisation:
- a. Si des indications motivées ou des plaintes suggèrent que l'organisation s'écarte massivement des normes Zewo.
 - b. Si l'on peut considérer, en raison de modifications majeures au sein de l'organisation, que l'organisation ne satisfait plus aux normes Zewo.

- ³ Sur la base d'une évaluation des principaux risques de l'organisation, le secrétariat de la Zewo procède à l'examen des documents remis et à une visite au sein de l'organisation.
- ⁴ En fonction du résultat de l'examen, le secrétariat de la Zewo dépose une demande de renouvellement ou de retrait du droit de porter le label de qualité.
- ⁵ Si l'examen n'est pas encore terminé à l'expiration de la durée de validité du label de qualité, le droit de porter le label de qualité de l'organisation se prolonge jusqu'à ce que la décision soit prise.
- ⁶ Si une organisation n'honore pas ses obligations de collaboration lors de l'examen en dépit d'une sommation répétée, le secrétariat de Zewo dépose une demande de retrait du label de qualité.

Art. 9 Renouvellement du droit de porter le label de qualité

- ¹ Le comité du Conseil de fondation décide du renouvellement du droit de porter le label de qualité. Dans des cas particuliers, il peut transmettre la demande à l'ensemble du Conseil de fondation en vue d'une décision.
- ² Le comité du Conseil de fondation peut renouveler le droit d'utiliser le label de qualité à des conditions qui doivent être remplies dans des délais impartis.
- ³ Le droit de porter le label de qualité est généralement renouvelé pour cinq ans. Dans des cas fondés, le Conseil de fondation de Zewo peut statuer au sujet d'une autre durée de validité.
- ⁴ Si le comité du Conseil de fondation est d'avis que le label de qualité ne doit pas être renouvelé, il dépose au Conseil de fondation de la Zewo une demande de retrait du label de qualité.
- ⁵ Le secrétariat de la Zewo fait parvenir à l'adresse de notification indiquée par l'organisation la décision écrite relative au renouvellement du droit de porter le label de qualité.

Art. 10 Conditions et leur contrôle

- ¹ Les organisations auxquelles le droit de porter le label de qualité a été attribué ou renouvelé sous conditions informent le secrétariat de la Zewo dans les délais impartis au sujet de la mise en œuvre des conditions.
- ² Si le secrétariat de la Zewo constate que les conditions ont été mises en œuvre dans les délais impartis, il le confirme par écrit à l'organisation.
- ³ Si le secrétariat de la Zewo constate que l'organisation n'a pas mis les conditions en œuvre dans les délais impartis, ou ne les a mises en œuvre que partiellement, il octroie à l'organisation un délai supplémentaire en vue de remplir les conditions. Il en informe l'organisation par écrit et attire l'attention sur le fait que le droit de

porter le label de qualité peut lui être retiré si elle ne satisfait pas aux conditions dans les délais.

- ⁴ Si le secrétariat de la Zewo constate que l'organisation n'a pas mis les conditions en œuvre dans les délais impartis, ou ne les a mises en œuvre que partiellement, il dépose une demande de retrait du label de qualité.
- ⁵ Si, en dépit d'une sommation répétée, des honoraires ou redevances restent impayés, ou ne sont payés qu'en partie, le secrétariat de la Zewo peut déposer une demande de retrait du label de qualité.
- ⁶ De même, des infractions grossières à l'utilisation correcte du label de qualité ou le non-respect du manuel à cet effet peuvent conduire à une demande de retrait du label de qualité.

Art. 11 Obligations de collaboration et contrôle continu

- ¹ L'organisation est tenue de fournir à la Zewo les informations et documents exigés dans le cadre des procédures. Ces derniers doivent être complets, véridiques et remis dans les délais impartis.
- ² Les organisations titulaires du label de qualité informent spontanément la Zewo de changements internes fondamentaux.
- ³ Chaque année, les organisations titulaires du label de qualité font parvenir à la Zewo leur rapport annuel, leurs comptes annuels et le rapport de révision à des fins de contrôle.
- ⁴ En cas de besoin et à tout moment, les organisations titulaires du label de qualité transmettent à la Zewo des renseignements véridiques et lui accordent un droit de regard des documents pour clarifier des indications ou des plaintes concernant la non-observation des normes.

Art. 12 Cessation du droit de porter le label de qualité

- ¹ Les organisations titulaires du label de qualité peuvent renoncer au droit de porter le label de qualité à la fin d'une année civile. Avant la fin de l'année, elles communiquent par écrit au secrétariat de la Zewo leur renonciation au label de qualité.
- ² Si le secrétariat de la Zewo demande le retrait du label de qualité, il en informe l'organisation par écrit.
- ³ L'organisation a la possibilité de rendre un avis écrit adressé au Conseil de fondation au sujet de la menace de retrait. De surcroît, les procédures conformément à ce règlement garantissent que l'organisation a été auditionnée par la Zewo.
- ⁴ Le Conseil de fondation de la Zewo décide du retrait du label de qualité.
- ⁵ Le secrétariat de la Zewo fait parvenir la décision écrite de cessation du droit de porter le label de qualité à l'organisation, à l'adresse de notification indiquée par cette dernière.

- ⁶ Une fois que le droit de porter le label de qualité a cessé, l'organisation n'est plus autorisée à utiliser la marque de garantie. Les imprimés (documents commerciaux, appels aux dons, bulletins de versement, outils publicitaires, etc.) portant le label de qualité doivent être détruits immédiatement et sans octroi d'un délai d'utilisation des stocks. Conformément à l'art. 63 LPM, la poursuite de l'utilisation du label de qualité est passible d'une peine privative de liberté pouvant atteindre cinq ans ou d'une amende. En cas de poursuite de l'utilisation du label de qualité, la Zewo se réserve le droit d'engager des poursuites civiles et pénales.
- ⁷ En cas de retrait du label de qualité, l'organisation peut demander un nouvel examen au plus tôt deux ans après la décision du Conseil de fondation de la Zewo.

Art. 13 Procédure pour les sections et associations régionales de réseaux nationaux (organisations subordonnées)

- ¹ Dans le cas de réseaux nationaux, l'organisation faîtière communique les noms des organisations qui lui sont affiliées dont le respect des normes doit être contrôlé, et de celles qui renoncent au label de qualité ou ne satisfont pas aux normes.
- ² Pour les petites organisations subordonnées selon Swiss GAAP RPC (total du bilan < CHF 10 mio. / chiffre d'affaires < CHF 20 mio. / < 50 EPT) et les associations de donateurs ou entités similaires, il existe, selon les normes Zewo 16 al. 2 iii et al. 3, une procédure d'examen simplifiée en vue d'obtenir et de renouveler le label de qualité. Celle-ci se compose d'une évaluation simple du respect des normes à l'aide des principaux documents de base et prend en compte les actes de contrôle par l'organisation faîtière ainsi que le type de collaboration au sein du réseau.
- ³ Si l'organisation faîtière constate qu'une petite organisation titulaire du label de qualité qui lui est affiliée ne satisfait plus aux normes, elle la déclare au secrétariat de la Zewo compétent pour l'utilisation du label de qualité Zewo.
- ⁴ L'attribution, le renouvellement et la révocation du label de qualité pour les organisations qui ont passé une procédure simplifiée émanent du secrétariat de la Zewo. En cas de non-attribution, de non-renouvellement ou de révocation du label de qualité, l'organisation peut déposer, dans un délai de 30 jours, un recours auprès du Conseil de fondation contre la décision du secrétariat.
- ⁵ Les grandes organisations subordonnées selon Swiss GAAP RPC (total du bilan > CHF 10 mio. / chiffre d'affaires > CHF 20 mio. / > 50 EPT) se soumettent à une procédure d'examen ordinaire en vue d'obtenir et de renouveler le label de qualité. L'examen réalisé par le secrétariat de la Zewo est effectué en concertation avec l'organisation faîtière.

- ⁶ L'attribution, la non-attribution ou le retrait du label de qualité pour les organisations qui ont passé une procédure d'examen simplifiée émanent du Comité de fondation de la Zewo.
- ⁷ L'examen des organisations subordonnées a lieu en même temps que l'examen de l'organisation faîtière.
- ⁸ La communication avec l'organisation subordonnée passe généralement par l'organisation faîtière. Elle peut également, sur accord réciproque, passer directement par l'organisation subordonnée.
- ⁹ La Zewo facture les honoraires et redevances pour les organisations subordonnées à l'organisation faîtière. La répercussion des coûts interne est l'affaire de l'organisation faîtière.

Art. 14 Honoraires et redevances

- ¹ L'organisation doit régler des honoraires pour le contrôle du respect des normes et une redevance annuelle pour l'utilisation du label de qualité.
- ² Le Conseil de fondation de la Zewo arrête une ordonnance relative aux honoraires et redevances.

Art. 15 Devoir de diligence

- ¹ La Zewo réalise l'examen par l'intermédiaire de personnel qualifié, avec la diligence qui s'impose, en toute bonne foi.
- ² La Zewo peut recourir, en vue de l'évaluation de certains points, à des experts indépendants reconnus. Elle les soumet également à la protection des données conformément à l'art. 16 du présent règlement.
- ³ Pour les questions litigieuses, l'organisation a la possibilité de rendre un avis écrit adressé au Conseil de fondation de la Zewo.
- ⁴ Le secrétariat de la Zewo fixe les délais nécessaires aux procédures de façon appropriée. Il peut proroger un délai sur demande motivée de l'organisation et définit les cas où une nouvelle prorogation n'est plus possible.

Art. 16 Protection des données

- ¹ La Zewo s'engage à un traitement confidentiel des documents et informations qui lui sont fournis.
- ² La Zewo ne divulgue pas de renseignements au sujet d'une procédure d'examen en cours à des tiers.

Art. 17 Information

- ¹ La Zewo informe le public des organisations portant le label de qualité.
- ² La Zewo peut donner des renseignements sur les conditions auxquelles le droit de porter le label de qualité a été attribué ou renouvelé.
- ³ En cas de cessation du droit de porter le label de qualité, la Zewo informe le public que l'organisation ne porte plus le label de qualité.

- ⁴ La Zewo peut donner des renseignements au sujet des motifs ayant entraîné la cessation.

Art. 18 Rapports de droit

- ¹ En ouvrant la procédure d'examen en vue de l'obtention du label de qualité, la Zewo accepte le mandat de l'organisation consistant à vérifier et contrôler le respect des normes Zewo.
- ² Le rapport contractuel est maintenu jusqu'à la révocation écrite par l'organisation, la décision de la Zewo de ne pas attribuer le label de qualité ou la cessation du droit de porter le label de qualité conformément à l'art. 12.
- ³ En déposant la demande d'examen, les organisations qui se font contrôler par la Zewo reconnaissent les normes et règlements de la Zewo et du tribunal des recours ainsi que la composition des organes respectifs.
- ⁴ La version allemande des normes et règlements fait foi.
- ⁵ L'organisation peut se retirer à tout moment d'une procédure d'examen en cours. Pour les charges occasionnées jusqu'alors, la Zewo établit une facture qui doit être réglée au cours du délai de paiement.

Art. 19 Responsabilité

- ¹ Dans la mesure où la loi l'admet, toute responsabilité de la Zewo est exclue. La Zewo ne peut notamment être rendue responsable des cas où
- a. des tiers ne reconnaissent pas le label de qualité ou seulement en partie.
 - b. des tiers exercent des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de l'organisation.
- ² La Zewo répond, dans le cadre de son activité, uniquement des cas de malveillance et de négligence grave. Toute autre responsabilité de la Zewo est exclue, notamment lorsque
- a. l'organisation exerce des prétentions en dommages-intérêts en raison de la cessation ou de la non-attribution du droit de porter le label de qualité.
 - b. l'organisation exerce des prétentions en dommages-intérêts en raison de l'activité de renseignements et d'information de la Zewo.
 - c. l'organisation exerce des prétentions en dommages-intérêts en rapport avec des prestations supplémentaires conformément à l'art. 4 Prétentions en dommages-intérêts.

Art. 20 Voie juridique

- ¹ Si le Conseil de fondation de la Zewo n'octroie pas ou retire à une organisation le droit de porter le label de qualité, l'organisation

concernée peut contester la décision du Conseil de fondation dans les 30 jours suivant sa réception auprès du tribunal des recours de la Zewo.

- ² Les décisions que l'organisation peut contester auprès du tribunal des recours de la Zewo doivent être signifiées à l'organisation sous pli recommandé avec mention de la possibilité de recours (mention des voies de recours).
- ³ Le tribunal des recours est constitué selon les statuts de la Zewo. Il règle la procédure de recours dans un règlement séparé (règlement du tribunal des recours).
- ⁴ Les organisations qui se font contrôler par la Zewo reconnaissent le tribunal des recours de la Zewo comme dernière instance qui statue au sujet de l'octroi ou du retrait du label de qualité. Le tribunal des recours peut renvoyer une affaire au secrétariat de Zewo en vue d'une réévaluation.
- ⁵ En cas d'autres démêlés, les deux parties s'efforcent de trouver une solution à l'amiable avant de recourir à la voie juridique.
- ⁶ En cas de démêlés, les organisations sont tenues d'épuiser les possibilités internes avant de recourir à la voie juridique.
- ⁷ **Le droit suisse est applicable.**
- ⁸ **Le tribunal compétent est celui de Zurich.**

Art. 21 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil de fondation de la Zewo a arrêté ce règlement le 15 avril 2016. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- ² Le présent règlement se substitue à toutes les versions antérieures du Règlement relatif au label de qualité Zewo délivré pour les organisations d'utilité publique, du Règlement régissant l'activité relative aux collectes de fonds à des fins d'utilité publique et du Règlement relatif aux procédures de première certification et de renouvellement de certification ainsi que les dispositions explicatives des anciens règlements.
- ³ Dans les procédures d'examen ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2017, les œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité seront examinées selon les dispositions consignées dans le présent règlement. En cas d'écarts par rapport aux normes, les délais en vue de satisfaire aux conditions sont fixés de telle sorte que l'organisation dispose d'un temps suffisant pour satisfaire aux normes.
- ⁴ Les procédures d'examen pour les œuvres de bienfaisance non titulaires du label de qualité Zewo seront ouvertes selon ce règlement à partir du 1^{er} juillet 2016.

Zurich, le 15 avril 2016

Kurt Grüter
Président du Conseil de fondation

Martina Ziegerer
Directrice

© by Fondation Zewo Zurich, 15 avril 2016

Les droits d'auteur des textes publiés à cette adresse sont conservés par la Fondation Zewo. Toute reproduction ou utilisation commerciale de tout ou partie de notre offre dans d'autres publications électroniques ou imprimées n'est permise qu'avec notre autorisation. Vous avez le droit d'utiliser nos contenus à des fins d'utilité publique, auquel cas la Fondation Zewo doit être désignée nommément avec son adresse et son label de qualité.